Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 067-216704825-20250711-1_2025_PROP-AR

ARRÊTÉ RELATIF À LA PROPRETÉ, AUX DÉPÔTS SAUVAGES, AU JET ET ABANDON DE DÉCHETS SUR L'ESPACE PUBLIC, A LA DÉGRADATION DU MOBILIER URBAIN ET DES BÂTIMENTS PUBLICS OU PRIVÉS INSTAURATION D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE

La Maire de la Ville de Strasbourg

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-17, L. 2542-2 et L. 2542-3,
Vu la loi N° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
Vu le Code de la Santé publique et, notamment, les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,
Vu le Code Pénal et, notamment, les articles 131-13, R.322-1, R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2,
Vu le Code de l'environnement et, notamment, les articles L.541-3, L.541-10, L.541-46, R. 541-76, L.581-26 et suivants,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment, les articles D.161-22 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière et, notamment, l'article R.116-2,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin,

Considérant la nécessité de garantir la salubrité, la sûreté, la propreté et la préservation de l'environnement sur le territoire de la Ville de Strasbourg et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants et de certains professionnels un service régulier de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant en outre l'accès gratuit aux points d'apport volontaire (papier, plastique, métaux, verre, textiles, biodéchets…), aux poubelles disposées sur l'espace public et aux déchèteries du territoire métropolitain ainsi qu'au service de collecte des encombrants à domicile proposé par l'Eurométropole de Strasbourg, et des points de dépôts mis à disposition dans le cadre des filières REP (Responsabilité Élargie du Producteur) ;

Considérant que les dépôts sauvages, le jet et l'abandon de déchets sur l'espace public, la dégradation du mobilier urbain, des bâtiments publics ou privés par des graffitis, la pose d'autocollants ou d'affichages sauvages nécessite quotidiennement la mobilisation de prestataires spécialisés et/ou d'agents territoriaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité ;

Considérant qu'au titre de ses pouvoirs de police générale et spéciales, la Maire est compétente pour édicter les mesures appropriées pour mettre en œuvre, au plan local, les dispositions législatives et règlementaires permettant de préserver la salubrité, l'hygiène publiques et l'environnement ;

Publié du 16/07/2025 au 17/09/2025

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Imprimé sur papier recyclé

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 067-216704825-20250711-1_2025_PROP-AR

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la gestion et l'éliminatio[illegible] tous types de déchets abandonnés sur l'espace public, de rappeler les obligations d'entretien incombant aux propriétaires riverains du domaine public communal, des voies publiques et chemins ruraux et de réprimer les comportements inciviques susceptibles de nuire à l'hygiène et la salubrité publiques et la préservation de l'environnement ;

Considérant que les mesures édictées par les autorités ne peuvent aboutir à des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant que le non-respect des prescriptions ainsi définies sera susceptible de faire l'objet de sanctions infligées par la Maire, en qualité d'autorité de police générale, et spéciale en matière de déchets et de publicité, et poursuivies dans le cadres de procédures pénales ou administratives mises en place par les lois et règlements en vigueur ;

Considérant la volonté de renforcer les moyens de lutte contre les dépôts sauvages, le jet et l'abandon de déchets sur l'espace public, la dégradation du mobilier urbain, des bâtiments publics ou privés par des graffitis, la pose d'autocollants ou d'affichages sauvages,

ARRÊTE

Article 1 :
I – Il est formellement interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit sur les espaces publics ou privés de la commune.

Il est interdit d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Notamment, est susceptible d'être sanctionné le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser sur tout ou partie des espaces ouverts au public, de la voie publique, des espaces verts et naturels :
- des mégots de cigarette ou cigare,
- des chewing-gum,
- des débris d'emballages ou de déménagement,
- des déchets divers en vrac ;
- des produits et matériaux de construction du bâtiment,
- des épandages de peinture,
- des déchets d'équipements et d'ameublement,
- des pneumatiques,
- tout autre type d'encombrant,
- des déjections animales ;
- des sous-produits animaux ou cadavres d'animaux ;
- des déchets alimentaires ;
- des crachats, des mictions ;
- des déchets verts (notamment issus des jardins) en dehors des sites autorisés ;
- tout déversement ou projections d'eaux usées (ménagères ou autres), huile de cuisson/friture ou tout autre liquide pouvant altérer l'état de la chaussée,
- des poussières, notamment issues du nettoyage de tapis, paillassons, draperies de toutes sortes ;
- des tracts, prospectus, papiers ou objets de toute nature ;
- tout dépôt de quelque nature que ce soit.

Concernant les terrains privés :
Tout dépôt sauvage est interdit sur les terrains privés contigus en bordure des voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en veillant à ne pas entreposer ni abandonner eux-mêmes des déchets et en s'assurant que personne d'autre ne le fasse.

Publié du 16/07/2025 au 17/09/2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 067-216704825-20250711-1_2025_PROP-AR

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage ou l'abandon de déchets, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence ou n'aura pas informé les services municipaux de leur existence.

II – Conformément au règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin, il est également interdit de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs, fossés, canaux et leurs rives dans les nappes alluviales, caniveaux et avaloirs toutes les matières usées, tous résidus fermentés cibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides, liquides, ou gazeuses toxiques ou inflammables, tous les produits susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :

a) le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
b) la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques,
c) la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes,
d) le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques,
e) l'évacuation des corps gras alimentaires usagés (graisses, huiles) en quantités notables et notamment les huiles de friture.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être ni déversés ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire. Il est interdit de déposer ou de déverser sur le sol des produits susceptibles de souiller la nappe phréatique, tels que des substances chimiques, hydrocarbures, corps gras alimentaires usagés en quantités notables, etc.

III – Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif les effluents septiques, les ordures ménagères, les hydrocarbures et huiles, les liquides ou vapeurs corrosives, les peintures et solvants et les acides et matières inflammables, les déjections solides ou liquides d'origine animale, ou tout autre élément susceptible de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution.

Article 2

Des panneaux d'affichages libres, réservés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont mis à disposition.
L'affichage sur le mobilier urbain, les dispositifs de collecte (bornes d'apport volontaire, poubelles), les armoires électriques et de télécommunication, panneaux de signalisation, les lampadaires, les bornes de sécurité, les feux de circulation routière, les murs de façades et vitrines des bâtiments publics ou privés sont formellement interdits.

Les graffitis, tags, la pose d'autocollants sur le mobilier urbain, les dispositifs de collecte des déchets (bornes d'apport volontaire, poubelles), les armoires électriques et de télécommunication, les panneaux de signalisation, les lampadaires, les bornes de sécurité, les feux de circulation routière, les murs de façades et vitrines des bâtiments publics ou privés sont formellement interdits.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout officier de police judiciaire ou tout agent habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal ou le Code de l'environnement. Les frais de ramassage et de nettoiement afférents aux manquements constatés seront facturés.

Publié du 16/07/2025 au 17/09/2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 067-216704825-20250711-1_2025_PROP-AR

Il est institué, en vertu et conformément à l'article L. 541-3 du Code d'infraction au présent arrêté une amende administrative forfaitaire à l'encontre du contrevenant, quel que soit le volume déposé jusqu'à 5 m3 :

Catégories	**Montant de l'amende administrative**
Petits déchets (mégots de cigarette ou cigare, chewing-gum)	135 €
Déchets de type ménagers (sacs poubelles, emballages dont bouteilles en verre, détritus, cartons, papiers, textiles…)	200 €
Déchets verts (gazon, branchages,…)	200 €
Tags, graffitis, autocollants, affichages sauvages	450 €
Déchets encombrants (mobilier, literie, palettes…)	750 €
Corps gras alimentaires usagés (graisses, huiles de friture)	1 000 €
Pneumatiques Déchets d'équipements électriques et électroniques ou électroménagers (réfrigérateurs, téléviseurs, lave-linge…) Produits et matériaux de construction du bâtiment (gravats, huisseries, isolants,…)	2 000 €
Produits dangereux (peintures, vernis, solvants, amiante,…)	5 000 €

Ce montant peut être majoré, par application d'un coefficient multiplicateur, dans certaines circonstances considérées comme aggravantes :
- x 2 si les déchets ont été déposés à l'aide d'un véhicule;
- x 2 si l'auteur du dépôt est une personne morale;
- x 2 si les volumes constatés sont supérieurs à 5 m3;
- x 2 en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction administrative;
- x 3 si les déchets présentent un caractère particulièrement polluant et/ou dangereux;
- x 3 si le dépôt est effectué dans un espace vert ou dans une zone naturelle;
- x 3 si la surface dégradée par les tags, graffitis, autocollants, affichages sauvages est supérieure à 10 m².

En cas d'infractions multiples, le cumul de ces majorations est possible dans la limite maximale de 15 000 €.

En cas de mélange de différentes catégories de déchets, le montant le plus élevé de l'ensemble des catégories sera celui retenu.

A ce montant forfaitaire s'ajoute le coût d'enlèvement et de traitement facturé par l'Eurométropole de Strasbourg au contrevenant.

En fonction de la gravité de l'infraction et des dommages portés à l'environnement et aux éco-systèmes, la Ville de Strasbourg se réserve le droit de compléter la sanction administrative par une procédure pénale à l'encontre du responsable d'un préjudice écologique.

Article 4

En cas de constat de l'infraction et après analyse des conséquences qu'elle engendre, les sanctions suivantes pourront être mises en œuvre :
- Le remboursement d'une somme correspondant aux frais d'enlèvement et de nettoiement en vertu des pouvoirs de police administrative générale de la Maire. Les services municipaux habilités sont chargés de constater les infractions sur l'espace public et à établir l'identité des propriétaires présumés de ces dépôts ou auteurs des dégradations. Suite au constat établi, suivant la nature des déchets et dégradations, les services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg pourront les retirer si ces derniers portent atteinte à la sécurité et ou à la salubrité publique.

Publié du 16/07/2025 au 17/09/2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 067-216704825-20250711-1_2025_PROP-AR

À défaut d'enlèvement par les services de la Ville et de l'Eurom responsable présumé pourra être mis en demeure de procéder à son retrait dans un délai de dix jours. À cet effet, un courrier lui sera adressé par les service de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg qui comprendra une description des circonstances de la constatation et laissant un délai de dix jours au dit responsable afin de présenter ses observations, en application des dispositions de l'article L.121-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Il sera également précisé dans ce courrier qu'une somme peut être mise à sa charge à l'issu de ce délai, en raison de l'enlèvement du déchet et du nettoiement par les services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

- En application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues à l'article 3 du présent arrêté peuvent par ailleurs être infligées au responsable identifié par la Maire au titre de son pouvoir de police. Après avoir informé le responsable du dépôt ou dégradation des faits constatés ainsi que des sanctions qu'il encourt, et après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, la Maire peut lui ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, le montant est déterminé par la Maire en fonction de l'espèce, et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé. Le non-respect de la mise en demeure expose aux sanctions suivantes : 1) la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant des mesures prescrites, la somme étant restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures ; 2) l'exécution d'office et aux frais du responsable du dépôt des déchets ou dégradations, des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1) peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ; 3) la suspension du fonctionnement des installations et ouvrages, de la réalisation des travaux et des opérations, ou de l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées accompagnées des mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ; 4) le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ; 5) le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 euros. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.
  Si une mise en demeure de procéder à l'élimination des déchets et dégradations est émise, et que la personne visée par la mise en demeure ne procède pas à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, la Maire peut, par décision motivée mentionnant les délais et voies de recours, adopter à l'encontre du responsable des déchets et dégradations une ou plusieurs des sanctions précitées. En cas d'urgence, la Maire fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Article 5 :
Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou procès-verbaux de constatations. En sus de la sanction administrative, le contrevenant s'expose à une amende prévue par la Code pénal, en vertu des articles R. 610-5, R. 632-1, R. 635-1, R. 634-2, R. 644-2, L. 322-1.

Article 6
Le paiement de l'amende administrative est ordonné selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public, au bénéfice de la Ville de Strasbourg.
Le remboursement des frais engagés pour l'enlèvement et de traitement est ordonné selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public, au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7
L'arrêté du 25 janvier 2023 relatif à la propreté de l'espace public est abrogé.

Publié du 16/07/2025 au 17/09/2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 067-216704825-20250711-1_2025_PROP-AR

Article 8

Le présent arrêté entrera en vigueur après affichage et dépôt à la préfecture du Bas-Rhin et pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

La Maire, le Directeur général des services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, le Chef de la police municipale de la Ville de Strasbourg, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 11 JUIL. 2025

La Maire

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- *Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale*
- *Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Strasbourg*
- *Madame le Procureur de la République*

Publié du 16/07/2025 au 17/09/2025